

BLANKO; KOTIOTISINOL MOUÉLO,

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'envoi : **2016-03-03**

Heure soumise : **11:41:08**

Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : **4**

Destinataire(s) : **Me David Bourgoïn**

Télécopieur : **418-692-5695**

Expéditeur : **Linda Côté**

Télécopieur : **514 873-7074**

Téléphone : **514 393-2336, poste 51570**

Courriel : **linda.cote@justice.gouv.qc.ca**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

NATURE DU DOCUMENT : Référé civil - Référé sommaire de la Procureure générale du Québec (Art. 170 C.P.C. et 75(2) P.P.S. (C.C.)

NOM DES PARTIES : OLIVIER MIEIENZ
c. Procureure générale du Québec

NO CAUSE : 500-06-000605-127

N.B. Cet envoi constitue une notification au sens des articles 133 et 134 du Code de procédure civile.

Linda Côté
linda.cote@justice.gouv.qc.ca
Technicienne en administration
Direction du contentieux
Ministère de la Justice
Tél : (514) 393-2336 # 51570
Fax (514) 873-7074
Courriel pour notification : blamantov@justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 500-06-000605-127

OLIVIER MIELENZ,
Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
Défenderesse

**DÉFENSE ORALE – EXPOSÉ SOMMAIRE DE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (« PGQ »)
(Art. 170 C.p.c. et 75 (a) R.p.c. (C.S.))**

La PGQ admet que le 27 mars 2012, le demandeur a requis et obtenu d'un préposé du greffe du Palais de Justice de Montréal des copies de procédures et qu'il a payé à cette occasion le tarif de 3,10\$ la page pour un total de 9,30\$ (nièce P-1)

La PGQ prend acte de l'admission du demandeur (paragr. 12 de l'action collective) à l'effet que la somme de 9,30\$ a été payée conformément à l'article 23 (2°) du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, (RLRQ, c. T-16, r. 9) (le « *Règlement* ») alors applicable.

L'article 23 (2°) du *Règlement*, pris sous l'autorité de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16), est une disposition réglementaire à caractère général et impersonnel ayant force de loi.

La PGQ prend acte que l'action collective ne sollicite pas une déclaration d'invalidité de l'article 23 (2°) du *Règlement*, aucune conclusion n'étant recherchée à cet égard, la règle étant d'ailleurs à l'effet qu'une action collective n'est pas le moyen procédural approprié pour rechercher une déclaration d'invalidité d'une disposition réglementaire.

Quiconque entend prendre l'initiative de faire déclarer invalide un règlement ou l'une de ses dispositions doit le faire au moyen du pourvoi en contrôle judiciaire (art. 34 et 529 (1°) C.p.c.), ce que le demandeur n'a pas choisi de faire.

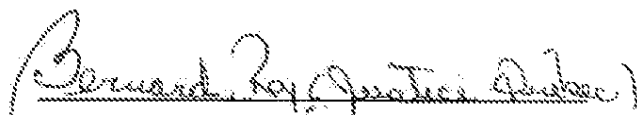
Aucun contrat n'est conclu entre le ministre de la Justice et une personne qui requiert du greffe une copie de procédure; la délivrance d'une telle copie résulte du seul effet et de la seule application de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c.T-16) et de l'article 23 (2°) du *Règlement*.

Subsidiairement, et même à supposer qu'un contrat soit intervenu, ce qui est inexact et contesté, la nature juridique de l'article 23 (2°) du *Règlement* demeure celle d'une disposition réglementaire à caractère général et impersonnel ayant force de loi.

En demandant le « *remboursement complet des droits de greffe pour des copies de documents* » ou « *subsidiatement, le remboursement des droits de greffe excédant 0,35\$/page* » (paragr. 28 a) et b) de l'action collective), le demandeur cherche indirectement et illégalement à porter atteinte à l'intégrité de l'article 23 (2°) du *Règlement*, à l'effet d'une demande de contrôle judiciaire déguisée, laquelle est du ressort du pourvoi en contrôle judiciaire, un recours que le demandeur n'a pas choisi d'entreprendre et dont la Cour supérieure n'est pas saisie.

Le demandeur ne peut contourner la présomption de validité de l'article 23 (2°) du *Règlement*, ni contester indirectement l'application régulière de cette disposition réglementaire, ni éluder les règles de droit substantif et procédural de droit public applicables au contrôle judiciaire de la légalité d'un tel règlement, sous prétexte qu'il allègue dans l'action collective que les prescriptions de l'article 23 (2°) du *Règlement* sont des obligations contractuelles annulables ou réductibles en vertu des règles des contrats, ce qui est inexact, ce qui constitue une qualification juridique erronée et non fondée en droit qui ne va pas la suite, et ce qui ne permet pas d'arriver aux conclusions en dommages recherchées.

MONTREAL, le 3 mars 2016



BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs de la défenderesse
Procureure générale du Québec



N° : 500-09-
COUR D'APPEL
GREFFE DE MONTRÉAL
C.S. : 500-06-2605-127

OLIVIER MIENZ

Demandeur

c.

PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse

DÉFENSE GALE - EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA
PROCEDURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Art. 170.p.c. et 75 (a) R.p.c. (C.S.))

M^r Mario Normandin
Marionormandin@justice.gouv.qc.ca
Bernard Roy (Justice - Québec)
1, r. Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514-393-2336 / Fax : 514 873-7074
Ces documents sont déposés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Ce document est enregistré : BB1721
Courriel pour notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca
ID : CM-2012-001714-400